

# **Règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires du Val d'Oise**

## **Revenu de Solidarité Active**

## REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DU VAL D'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 départementalisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif a u revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°0-08 du Conseil départemental en date du 10 avril 2015 désignant les conseillers départementaux auprès des équipes pluridisciplinaires RSA

### **PREAMBULE :**

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 départementalisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009) conforte les départements dans leur rôle de chef de file en matière de définition et de mise en œuvre des politiques d'insertion ainsi que de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'insertion des publics en difficulté.

La responsabilité des départements couvre également la gestion du dispositif de l'allocation RSA qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation parent isolé (API) et à l'ensemble des mécanismes d'intéressements existants.

Le Conseil départemental du Val d'Oise a souhaité renouveler en profondeur son intervention en s'adressant plus directement aux Valdoisiens au travers d'actions mieux adaptées à leurs attentes et à leurs besoins et en les associant plus étroitement à leur mise en œuvre.

Cette orientation se décline bien entendu en matière d'insertion. Profondément attaché à l'amélioration de la situation socio-économique des publics concernés, le département du Val d'Oise propose un programme départemental d'insertion (PDI) traitant de façon transversale de l'ensemble des problématiques d'insertion. Il s'agit de ne pas enfermer les personnes dans des dispositifs cloisonnés (jeunes, bénéficiaires du RSA...) qui constitueraient en eux-mêmes de nouveaux facteurs d'exclusion.

Compte-tenu de la situation socio-économique du Val d'Oise, cette politique d'insertion s'organise autour des orientations suivantes :

- Consolider et renforcer les acquis de la politique départementale d'insertion,
- Favoriser et faire progresser l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des projets de développement économique des territoires,
- Expérimenter des partenariats avec les intercommunalités qui interviennent en matière d'emploi et de développement économique,
- Adapter la commande publique RSA du Département et les relations avec les partenaires conventionnés

- Travailler à l'harmonisation des pratiques des services pour renforcer l'équité de traitement des usagers
- Finaliser la démarche de départementalisation des plate-formes d'instruction des demandes de RSA avec les CAF
- Améliorer et renforcer les outils d'évaluation pour assurer une meilleure maîtrise du dispositif RSA.

Par ailleurs en sa qualité de chef de file pour la conduite des politiques d'insertion le Conseil départemental propose de construire et renforcer le partenariat avec l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Pour consolider ce partenariat, le Conseil départemental s'appuie localement sur des équipes pluridisciplinaires chargées d'examiner la situation des bénéficiaires du RSA.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de ces équipes pluridisciplinaires présidées par les élus du Conseil départemental.

Les dispositions de l'article L. 262-39 de la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 stipulent que :

« *Art. L. 262-39.* – Le président du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail [*Pôle emploi*] dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37 [*cas de manquement au devoir d'insertion*], du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

L'article R. 262-70 du décret n°2009-404 du 15 avril 2009 stipule également que :

« *Art. R. 262-70.* – Le président du Conseil départemental arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39. »

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET RESSORT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

Conformément à la délibération n°0-08 du Conseil départemental en date du 10 avril 2015 et en application de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, cinq équipes pluridisciplinaires sont organisées sur le Département.

Le ressort de compétence des cinq équipes pluridisciplinaires est identique au découpage territorial des Missions insertion.

Les équipes pluridisciplinaires sont rattachées aux territoires suivants :

### **1. Cergy-Pontoise et Vexin**

Mission Insertion Cergy-Pontoise  
Vexin  
2 avenue du Parc  
95 032 Cergy-Pontoise cedex

### **2. Pays de France**

Mission Insertion Pays de France  
Centre social Louis de Mazade  
5-7, rue Léon Godin  
95 260 BEAUMONT SUR OISE

### **3. Rives de Seine**

Mission Insertion Rives de Seine  
Maison du Département  
10, rue Levêque  
95 815 ARGENTEUIL cedex

### **4. Vallée de Montmorency**

Mission Insertion Vallée de  
Montmorency  
29, avenue de Paris  
95 600 EAUBONNE

### **5. Plaine de France**

Mission Insertion Plaine de France  
Maison du Département  
36 avenue Joliot Curie  
95 142 GARGES LES GONESSE cedex

Elles pourront autant que de besoin être organisées en plusieurs équipes infra-territoriales.

Une équipe pluridisciplinaire pourra se réunir en commission départementale pour étudier des thématiques spécifiques et faire appel à cette occasion à des personnes qualifiées.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

Les équipes pluridisciplinaires ont pour missions :

- d'examiner et d'émettre un avis sur les réorientations du parcours social vers le Pôle emploi lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours social
- d'examiner et d'émettre un avis sur les réorientations de Pôle emploi vers le parcours social
- d'examiner et d'émettre un avis sur l'ensemble des réorientations, notamment celles présentant une incohérence dans le parcours d'insertion du bénéficiaire
- d'examiner et d'émettre un avis sur les situations présentant un désaccord entre le référent et le bénéficiaire
- d'examiner et d'émettre un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

**Les équipes pluridisciplinaires du Département sont composées comme suit :**

- **Le Président du Conseil départemental ou son représentant**
- **Le représentant du service insertion du Conseil départemental**
- **Les représentants des services de l'Etat et du service public de l'emploi**
  - Le préfet du Val d'Oise ou son représentant
  - Le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant
- **Les représentants des institutions, organismes, associations ou entreprises intervenant dans le domaine économique et social**
  - Le directeur de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant
  - Le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant
  - Les directeurs des Maisons de l'emploi et des PLIE ou leurs représentants
  - Trois présidents de structures d'insertion conventionnées dans le cadre de la commande publique RSA ou leurs représentants
  - Des représentants des services instructeurs : service social départemental et CCAS
  - Les personnalités qualifiées qui pourront apporter un appui et une expertise à l'équipe pluridisciplinaire sur des thématiques spécifiques (santé, logement, travailleurs indépendants...)
- **Les représentants des usagers**
  - Deux représentants des bénéficiaires du RSA ou leurs suppléants

### **ARTICLE 4 : PRESIDENCE DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

Conformément à la délibération du Conseil départemental n°14 du 8 avril 2011, les équipes pluridisciplinaires sont présidées par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

## **ARTICLE 5 : MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

Les institutions ou organismes mentionnés à l'article 3 du présent règlement délèguent un seul représentant au sein de chaque équipe pluridisciplinaire, à l'exception des structures d'insertion ou des usagers dont les modalités de désignation sont précisées ci-dessous :

- Les structures d'insertion

Trois structures d'insertion conventionnées dans le cadre de la commande publique RSA et relevant de cahiers des charges différents siègent au sein des équipes pluridisciplinaires, en dehors de leurs territoires d'intervention. Cette disposition n'est pas valable pour les structures départementales intervenant sur tous les territoires.

Afin de permettre un renouvellement de leurs représentants, la durée de leurs mandats est effective pour un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Un appel à candidature adressé à chaque structure d'insertion permet le recensement et l'organisation de leur représentation.

- Les usagers bénéficiaires du RSA ont tous vocation à participer à un groupe départemental animé par le service insertion.

Deux usagers et deux suppléants siègent au sein de chaque équipe pluridisciplinaire.

Un appel à candidature à destination des bénéficiaires du RSA est proposé lors de l'instruction de la demande de RSA.

Parallèlement, les professionnels réalisant l'accompagnement des bénéficiaires peuvent informer à tout moment de leur parcours les bénéficiaires sur cette possibilité de participation.

A cette occasion, une plaquette d'information est remis aux bénéficiaires du RSA et permet un recensement des personnes intéressées.

## **ARTICLE 6 : ANIMATION ET SECRETARIAT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

La Mission insertion du territoire assure l'animation et le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Afin de permettre l'examen des situations, la Mission insertion analyse la cohérence des orientations et réorientations et présente les dossiers en équipe pluridisciplinaire.

Plus départemental, dans le cadre de sa mission d'animation, la Mission insertion apporte un appui technique et législatif à l'ensemble des partenaires pour la mise en œuvre de la départementalisation du RSA.

Enfin, dans le cadre des missions relatives au secrétariat, la Mission insertion assure la centralisation des demandes de réorientation, préparation et présentation des dossiers en commission, relevé des avis émis par l'équipe pluridisciplinaire, saisie informatique des dossiers présentés, retour d'information à destination des partenaires et des bénéficiaires...

## **ARTICLE 7 : INDEMNISATION ET RETRIBUTION DES USAGERS**

Les fonctions des membres des équipes pluridisciplinaires sont exercées à titre gratuit.

Le défraiement des usagers qui participent aux équipes pluridisciplinaires est examiné au cas par cas par la Mission insertion en fonction des frais occasionnés par cette participation (ex : garde d'enfants...). Des avances de frais sont attribuées chaque fois que cela est possible sur demande des intéressés.

## **ARTICLE 8 : FREQUENCE DES COMMISSIONS**

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins deux fois par mois.

Elle se réunit au moins une fois par mois en commission élargie pour l'examen des situations et au moins une fois par mois en commission restreinte pour l'audition des bénéficiaires.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE SAISINE DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

### **9.1 Demandes de réorientation**

Les propositions de réorientation émanant du référent de Pôle emploi ou du référent social sont transmises à la Mission insertion par le biais de l'un des contrats prévus par la loi.

Dès réception, la Mission insertion inscrit les demandes de réorientation à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire.

### **9.2 Demandes de suspension ou réduction de l'allocation**

En application de l'article L. 262-37 du CASF, le versement du RSA peut-être suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental lorsque :

- du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou l'un des contrats équivalents ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
- sans motif légitime, les dispositions du PPAE, les stipulations de l'un des contrats équivalent au PPAE ou du contrat d'engagement réciproque ne sont pas respectées par le bénéficiaire
- le bénéficiaire du RSA accompagné par le Pôle Emploi a été radié des listes de Pôle Emploi ;
- le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.

Pour les situations de non signature ou de non renouvellement de l'un des contrats mentionnés à l'article L.262-37, le référent de Pôle emploi ou le référent social transmettent une fiche de signalement à la Mission insertion.

Pour les situations de non respect de l'un des contrats mentionnés à l'article L.262-37, le référent de Pôle emploi, le référent social ou la structure chargée de l'accompagnement informent la Mission insertion.

Pour les bénéficiaires radiés, Pôle emploi transmet une liste mensuelle à la Mission insertion.

A réception des éléments ci-dessus, la Mission insertion inscrit les dossiers à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire.

## **ARTICLE 10 : ETUDE DES DOSSIERS EN COMMISSION**

L'étude des dossiers des bénéficiaires est nominative.

On distingue deux procédures d'examen des dossiers par l'équipe pluridisciplinaire réunie en commission élargie :

- La procédure d'examen simplifié qui consiste en une pré-validation des situations par la Mission Insertion, uniquement dans les cas visés ci-dessous :
  - les réorientations du parcours social vers le Pôle emploi ;
  - les situations présentant un accord des trois parties (réfèrent unique, correspondant et bénéficiaire), dans le cadre d'un parcours cohérent.

Ces propositions seront validées ou infirmées par l'équipe pluridisciplinaire, par le biais d'une liste.

- La procédure d'examen individuel qui vise à analyser et présenter les situations suivantes :
  - les réorientations présentant une incohérence dans le parcours d'insertion du bénéficiaire
  - les situations présentant un désaccord entre le réfèrent et le bénéficiaire.
  - certaines situations présentant des cas de non respect du contrat et susceptibles d'être convoquées en commission d'audition.

## **ARTICLE 11 : PRISES DE DECISIONS AU SEIN DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

Les avis des équipes pluridisciplinaires sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'équipe pluridisciplinaire ou de son représentant est prépondérante.

## **ARTICLE 12 : COMMISSIONS D'AUDITIONS ET PROCEDURES DE SUSPENSION OU REDUCTION DE L'ALLOCATION**

En application des articles L. 262-37 et R.262-69 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'arrêté n° 2009-06-RSA du Président du Conseil départemental, les équipes pluridisciplinaires délèguent à certains de leurs membres, réunis en commission restreinte, la mission d'auditionner les bénéficiaires du RSA.

La suspension partielle ou totale de l'allocation fait l'objet d'une graduation de sanctions selon les modalités suivantes :

- 1<sup>ère</sup> étape :  
*Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie de son allocation, le Président du Conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois. (article R. 262-68 du CASF).*

Dans ce cadre, le Président du Conseil départemental adressera un courrier d'avertissement au bénéficiaire lui demandant de respecter les démarches préconisées, dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, le Président du Conseil départemental ne retiendra aucune sanction immédiate visant à réduire l'allocation.



- 2ème étape :

*Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une décision, le président du Conseil départemental peut décider de réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois. Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la réduction ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence. (article R. 262-68 du CASF).*

Si à l'issue de cette 1<sup>ère</sup> phase, le bénéficiaire n'a pas respecté les démarches préconisées dans le courrier d'avertissement, il reçoit une convocation visant à être auditionné par l'équipe pluridisciplinaire restreinte dans laquelle sont détaillés les motifs et conséquences sur le versement de son allocation.

Un avis de réduction ou de suspension de l'allocation pourra être pris conformément à l'article R.262-68 du CASF.

Le bénéficiaire présent en commission d'audition signe une fiche d'engagement.

Conformément à l'article L. 262-37 du CASF, la suspension de l'allocation "ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande de la personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires" dans un délai qui ne peut excéder un mois.

## **ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES AVIS AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

L'équipe pluridisciplinaire émet les avis sur les situations examinées et les transmet au Président du Conseil départemental pour décision.

Les responsables de Mission insertion ont délégation de signature du Président de Conseil départemental pour valider les avis émis par l'équipe pluridisciplinaire.

Seuls les avis de réduction ou suspension de l'allocation sont transmis au service central de l'insertion. Le chef de service Insertion a délégation pour procéder à la suspension du droit.

## **ARTICLE 14 : MODALITES D'INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET VOIES DE RECOURS**

### **14.1 Modalités d'information préalable à l'examen de la situation**

- Lorsque l'équipe pluridisciplinaire examine une proposition de réorientation, ou examine des situations dites "complexes", le bénéficiaire est directement informé par son référent
- Lorsque l'équipe pluridisciplinaire est saisie pour l'examen d'une réduction ou d'une suspension de l'allocation, le bénéficiaire est informé de la manière suivante :
  - 1<sup>ère</sup> étape : la Mission insertion adresse un courrier d'avertissement au bénéficiaire en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer les démarches préconisées.
  - 2<sup>ème</sup> étape : si le bénéficiaire n'a pas repris contact, la Mission insertion adresse un courrier de convocation en commission d'audition au bénéficiaire.

## **14.2 Modalités d'information postérieure à l'examen de la situation**

Le bénéficiaire est informé par courrier de la décision prise par le Président du Conseil départemental suite à l'examen de sa situation par l'équipe pluridisciplinaire.

## **14.3 Voies de recours**

Le bénéficiaire du RSA peut exercer un recours à l'encontre d'une décision du Président du Conseil départemental : refus d'ouverture de droit, montant du RSA accordé, radiation, suspension...

L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans.

Deux phases sont à distinguer dans la procédure de recours :

### ➤ Le recours administratif

Conformément à l'article L.262-47 du CASF, le bénéficiaire du RSA qui conteste une décision doit préalablement adresser un recours administratif (ou gracieux) au Président du Conseil départemental.

Ce recours administratif n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision de récupération de l'indu.

Le recours administratif préalable est obligatoire.

### ➤ Le recours juridictionnel ou contentieux

Le Président du Conseil départemental procède à un réexamen intégral de la demande et notifie la nouvelle décision au bénéficiaire. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

## **ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE**

Conformément aux articles L262-44 du code de l'action sociale et L226-13 du code pénal, l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire est soumis au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire s'engagent à respecter la charte déontologique en vigueur.

## **ARTICLE 16: MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'avenants en fonction des évolutions souhaitées.

## **ANNEXE**

### **Les éléments législatifs relatifs aux équipes pluridisciplinaires**

### **Exposé des motifs :**

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, départementalisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et le décret du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active :

- Abrogent l'ensemble de la section II du code de l'action sociale et des familles consacrée au dispositif local d'insertion, c'est-à-dire les articles qui définissent la CLI, sa composition, la constitution d'un bureau en son sein et l'article L.262-14 qui définit le PLI ;
- Instituent des équipes pluridisciplinaires qui sont définies aux articles suivants :

- **La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 :**

### **Sur la composition et les missions d'orientation / réorientation des équipes pluridisciplinaires**

« Art. L. 262-39. – Le président du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail [*Pôle emploi*] dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37 [cas de manquement au devoir d'insertion], du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

« Art. L. 262-40. - Pour l'exercice de leurs compétences, le président du Conseil départemental, les représentants de l'État et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

« 1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

« 2° Aux collectivités territoriales ;

« 3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

« Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

« Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du Conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

« Art. L. 262-30. – (...) « Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme [*que Pôle emploi*] serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret [*Art. D. 262-73 : cette durée est fixée à deux mois*], le référent propose au président du Conseil départemental de procéder à une nouvelle orientation.

« Art. L. 262-31. – Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 [*orientation à caractère social*] n'a pas pu être réorienté vers l'institution [*Pôle emploi*] ou un organisme mentionné au 1<sup>o</sup> du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le

président du Conseil départemental peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-36 [contrat d'insertion à caractère social].

### **Sur la suspension du RSA**

« Art. L. 262-37. – Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

« Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois. (...)

### **Sur le secret professionnel**

« Art. L. 262-44. – Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenu au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.

- **Le décret n°2009-404 du 15 avril 2009**

« Art. R. 262-70. – Le président du Conseil départemental arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39.

### **Saisine de l'équipe pluridisciplinaire**

« Art. R. 262-71. – Lorsqu'elle est saisie, en application des articles L. 262-39[manquement aux devoirs d'insertion] ou L. 262-53[sanction], d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

« Le président du Conseil départemental peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L. 262-39, de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

« Le président du Conseil départemental prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« Art. R. 262-72. – Pour l'application de l'article L. 262-37, le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui, en application du 10 de l'article R. 5411-17 [obligation du renouvellement mensuel de l'inscription] du code du travail, cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi est, à défaut de réinscription sous un délai d'un mois, considéré comme ne satisfaisant plus aux obligations mentionnées à l'article L. 262-37 [manquement aux devoirs d'insertion] du présent code.

« Art. D. 262-73. – La durée de radiation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 262-30, au-delà de laquelle le référent doit proposer au président du Conseil départemental une nouvelle orientation, est fixée à deux mois.

### **Modalités de suspension du RSA et audition du bénéficiaire**

« Art. R. 262-68. – La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du Conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;

« 2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;

« 3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées.

« Art. R. 262-69. – Lorsque le président du Conseil départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

« L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.